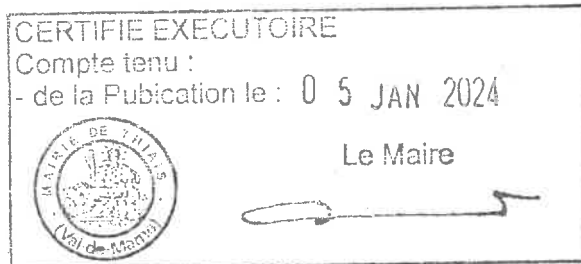




2023/377



REGLEMENTATION **CIRCULATION & STATIONNEMENT**

Arrêté portant réglementation provisoire de stationnement
rue Pierre Bigle

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2023/143 du 30 mai 2023 accordant le raccordement,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 24 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu la demande de Monsieur Jean-Paul KUNDURA, pour faire procéder à la vidange de la cuve à fuel au numéro 32 rue Pierre Bigle, le mardi 16 janvier 2024,
- Considérant que pour faciliter l'intervention et afin d'assurer la sécurité des usagers et des ouvriers, il est nécessaire de réglementer le stationnement dans la section concernée.

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de maintenir la circulation rue Pierre Bigle, le mardi 16 janvier 2024, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant de part et d'autre du numéro 32 rue Pierre Bigle. Les emplacements nécessaires seront matérialisés par la société chargée des travaux. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

ARTICLE 2 : Le passage des piétons sera maintenu et protégé en toute circonstance ou si besoin, renvoyé sur le trottoir opposé à l'aide des passages piétons existants, avec la mise en place de la signalisation appropriée.

ARTICLE 3 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage seront assurés et maintenus en place par la société chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux et au moins 8 jours à l'avance.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la Loi.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des Arrêtés du Maire.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre
- Monsieur Jean-Paul KUNDURA

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 05 JAN 2024

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris




Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.